

D.2016.12.21.4.14

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 21 Décembre 2016

4 - PROJETS TERRITORIALISES
4.14 – DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A – Dossiers sinistres : approbation du règlement des sinistres inférieurs au montant de la franchise prévue dans le cadre de l'assurance responsabilité civile

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M.Chollet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M.Moudenc)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M.Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M.Grass)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération n° 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, a été approuvé le programme de l'opération Doublement de la Capacité de la Ligne A.

Par délibération n° 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, a été confiée par mandat de maîtrise d'ouvrage à la SMAT la réalisation de l'opération du Doublement de la Capacité de la Ligne A.

La délibération D.2015.10.14.6.2 du 14 octobre 2015, autorisait le SMTC à signer avec la société AON FRANCE le marché de Conseil en Assurances n° 52M 2015 12563 M.

Par délibération n° D.2016.07.06.5.10 en date du 6 juillet 2016, le Conseil Syndical du SMTC a approuvé la signature du marché n° 52M 2016 12819 M Assurances construction - Lot 1 Police d'assurance responsabilité civile en préfinancement avec le groupement VERSPIEREN/MSIG.

Cette police d'assurance dite « Responsabilité Civile » concerne l'opération du Doublement de la Capacité de la Ligne A dans son ensemble, c'est-à-dire les déviations de réseaux, les études, les travaux, fournitures et essais, nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les souscripteurs et assurés sont le SMTC en qualité de Maître d'Ouvrage, la SMAT maître d'ouvrage délégué et TISSEO EPIC en qualité d'exploitant.

La police s'applique à la réparation des préjudices causés à autrui du fait de l'opération déclarés pendant la période d'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette procédure, le cahier des charges prévoit que l'assureur assure le préfinancement des dommages causés aux tiers, qui sont de nature à engager la Responsabilité Civile d'une ou plusieurs entreprises et/ou de la maîtrise d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage et qui excéderaient le seuil de 3 000 €.

La franchise appliquée à chaque dossier sinistre susceptible d'être ouvert du fait des travaux du Doublement de la Capacité de la Ligne A est donc de 3000€.

En se basant sur le retour d'expérience des opérations qui ont été réalisées en surface telles que les travaux du Tramway de la ligne T1, de la ligne Garonne ou de la ligne Envol, il a pu être constaté qu'un nombre non négligeable de dossiers sur lesquels le lien de causalité avec les travaux est avéré, est inférieur à la franchise.

Par conséquent, la SMAT doit être en mesure de prendre en charge les sinistres causés dans le cadre des travaux du Doublement de la Capacité de la Ligne A et dont le montant des dommages serait inférieur à la franchise.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les dispositions ci-dessus et d'autoriser une dépense globale de 15 000 € à verser par la SMAT aux tiers qui auraient subis un dommage avéré en lien direct avec les travaux du Doublement de la Capacité de la Ligne A.

Un état des remboursements directs des sinistres en lien direct avec les travaux du Doublement de la Capacité de la Ligne A effectués par la SMAT conformément à cette délibération, sera présenté au Comité Syndical à l'issue de l'opération. Y figurera les sommes pour lesquelles la SMAT aura pu obtenir le remboursement par les entreprises responsables des sinistres en question.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les dispositions ci-dessus.

.....

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-14d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

Le Comité Syndical :
entendu l'exposé de Monsieur le Président,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE les dispositions visant au remboursement des tiers ayant subi un dommage dont le montant serait inférieur à la franchise et ce en lien direct avec les travaux du Doublement de la Capacité de la Ligne A.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES